



Statuts

COMITE REGIONAL
ÎLE-DE-FRANCE OUEST

Adresse du siège social :

21 avenue Pierre CURIE - 78210 SAINT CYR L'ECOLE

01 72 67 40 00 - ffg.crifo@orange.fr - www.crifo-ffgym.com

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1er - BUT ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1er. - Objet - Durée - Siège	3
ARTICLE 2 - Composition du comité régional - Qualité de membre	3
ARTICLE 3 - Refus d'affiliation	4
ARTICLE 4 - Cotisation, licence	4
ARTICLE 5 - Procédure disciplinaire	4
ARTICLE 6 - Moyens d'action	4
TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE	5
ARTICLE 7 - Composition - Convocation - Attributions	5
TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL	6
ARTICLE 8 - Composition, Attributions	6
ARTICLE 9 - Élection - Mode de scrutin	7
ARTICLE 10 - Réunions - Validité des délibérations - Auditeurs à voix consultative	7
ARTICLE 11 - Fin anticipée du mandat du Comité Directeur	8
ARTICLE 12 - Rémunération des dirigeants - Remboursement de frais	8
ARTICLE 13 - Élection du Président et du Bureau	8
ARTICLE 14 - Fin du mandat du Président et du Bureau	8
ARTICLE 15 - Attributions du Président	8
ARTICLE 16 - Vacance du poste de Président	9
TITRE I V - AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL	9
ARTICLE 17 - Commission électorale	9
ARTICLE 18 - Commission régionale de la formation	10
ARTICLE 19 - Commission régionale des juges	11
ARTICLE 20 - Commission régionale médicale	11
ARTICLE 21 - Commission disciplinaire et d'éthique régionale	12
ARTICLE 22 - Commission régionale de labellisation	12
ARTICLE 23 - Comités Techniques	12
TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES	12
ARTICLE 24 - Ressources annuelles	12
ARTICLE 25 - Comptabilité	13
TITRE V I - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
ARTICLE 26 - Modification des statuts	13
ARTICLE 27 - Dissolution	14
ARTICLE 28 - Liquidation	14
ARTICLE 29 - Publicité	14
TITRE V II - SUIVI, CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 30 - Suivi des évolutions	14
ARTICLE 31 - Contrôle	14
ARTICLE 32 - Règlement intérieur	14

TITRE 1^{ER} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER}. - OBJET - DURÉE - SIÈGE

L'association dite "COMITE REGIONAL ILE de FRANCE OUEST de GYMNASTIQUE ", constituée le 15 juin 1975, par décision de la Fédération Française de Gymnastique (reconnue d'utilité publique), en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, a pour objet :

1. de grouper en son sein, sur le plan régional, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, d'aérobic sportive et de loisir, de tumbling, d'acroport, de gymnastique générale (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation à la Fédération Française de Gymnastique et adhéré aux présents statuts.
2. de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,
3. d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique d'activités gymniques et de leur préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, l'aérobic sportive et de loisir, le tumbling, l'acroport, la gymnastique générale (forme et loisirs), le fitness et autres disciplines associées,
4. de former des cadres pour l'encadrement des associations affiliées.

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social sur le territoire du comité régional.

Le siège social peut être transféré dans toute autre commune de la région par délibération de l'assemblée générale ou en cas d'urgence par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL - QUALITÉ DE MEMBRE

Le comité régional se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qui ont leur siège social dans son ressort territorial soit dans les départements : des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92) et du Val d'Oise (95).

Il peut comprendre également, à titre individuel des personnes physiques, des membres bienfaiteurs et donateurs, dont la candidature est agréées par le Comité Directeur.

La qualité de membre du comité régional se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Par ailleurs, la perte par les associations définies à l'alinéa 1er de la qualité de membre du comité régional est constatée par le comité directeur du comité régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié à la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 3 - REFUS D'AFFILIATION

L'affiliation au comité régional ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet du comité régional que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 4 - COTISATION, LICENCE

1. Cotisation

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité régional par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2. Licence

Suivant le titre II des statuts de la Fédération, la licence prévue au I de l'article 6 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations membres du comité régional, aux membres licenciés de ces associations, sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité régional sont :

1. la publication sous toutes les formes (papier, informatique, réseaux sociaux, etc.) d'informations régionales et/ou fédérales,
2. l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, Internet, etc.,

3. la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon régional, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes.
4. l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan régional,
5. l'organisation du perfectionnement de gymnastes régionaux des différentes disciplines avec des moyens et des structures spécifiques (centres de perfectionnement, centres régionaux d'élites, ...),
6. la promotion de toutes relations du comité régional utiles à son objet.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - COMPOSITION - CONVOCATION - ATTRIBUTIONS

1. Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées au comité régional, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs et, sous réserve de l'autorisation du président et à titre consultatif, les agents rétribués par le Comité Régional.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les modalités de désignation de ces représentants sont fixées à l'article 2 du règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs, disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 9, 11 et 13 infra.

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'assemblée représentant au moins le quart des voix. Les modalités de convocation, de quorum, de votes et de majorité pour l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est envoyé avec la convocation à l'assemblée générale.

3. Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional dans le respect de la politique générale de la Fédération Française de Gymnastique et des compétences déléguées par elle.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Comité Directeur : elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées ainsi que la part régionale pour le produit licence, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au comité régional, à la Fédération Française de Gymnastique ainsi qu'à la direction régionale du Ministère chargé des Sports.

La Fédération Française de Gymnastique peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale du comité régional en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 8 - COMPOSITION, ATTRIBUTIONS

Le comité régional est administré par un Comité Directeur de 35 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité régional.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il peut élaborer des règlements spécifiques et des règlements sportifs au niveau régional.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- un représentant technique régional par discipline sportive (sept au total), élu selon les modalités prévues à l'article 17 du règlement intérieur;
- un Docteur en médecine ;
- deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans, un de chaque sexe ;
- un délégué technique général régional, élu selon les modalités prévues à l'article 18 du règlement intérieur.

Est élu au Comité Directeur, un représentant technique régional pour chacune des disciplines suivantes : gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique, trampoline, aérobic, sports acrobatiques (tumbling, acrosport), gymnastique générale (forme et loisirs).

Par ailleurs, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciées à la Fédération au titre d'une association affiliée dans le ressort territorial du comité régional est inférieur ou égal à 8% du nombre total des personnes licenciées au titre de ces mêmes associations et un siège supplémentaire par tranche de 8% au-delà de la première.

Le calcul du nombre de femmes au sein du Comité Directeur ne tiendra pas compte des femmes élues au titre des catégories prévues par ailleurs.

ARTICLE 9 - ÉLECTION - MODE DE SCRUTIN

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération par l'État, dans le ressort territorial du comité régional,
5. les salariés du comité régional, cadre administratif et technique, employés administratif et technique.

Le Comité Directeur est élu au Scrutin plurinominal à deux tours :

Une candidature n'est recevable que si elle est envoyée conformément au règlement intérieur et si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif (profession de foi) et d'un engagement à participer réellement au fonctionnement du comité régional (assiduité aux réunions, etc.).

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés dans l'ordre des suffrages obtenus et en fonction des postes à pourvoir. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, à condition d'avoir recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au premier tour pour se maintenir au deuxième tour, et au moins 15% des suffrages au second tour, pour être élu le cas échéant. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS - AUDITEURS À VOIX CONSULTATIVE

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) régional (aux) placé(s) auprès de la Fédération par l'État dans le ressort territorial du comité régional assiste(nt) avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du comité régional peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut de l'un ou l'autre par le rapporteur de séance (membre élu du comité directeur), après approbation par le comité directeur.

ARTICLE 11 - FIN ANTICIPÉE DU MANDAT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
2. les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Comité Directeur.

Les frais de déplacements, de missions, de représentations et de correspondance peuvent être remboursés suivant des modalités stipulées dans le règlement intérieur du comité régional.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission régionale.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Dès l'élection du Comité Directeur, le collège électoral élit le Président du comité régional.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un vice-président délégué, un secrétaire, un trésorier et un délégué technique général régional. Ce dernier est l'un des représentants techniques régionaux élus des disciplines olympiques.

ARTICLE 14 - FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président doit respecter les conditions de l'article 21 des statuts de la Fédération qui stipule les incompatibilités avec le mandat de président

ARTICLE 16 - VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président délégué ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

TITRE I V - AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

Le comité régional met en place les commissions obligatoires imposées par les instances civiles ou fédérales mais adaptées à son niveau ; il peut organiser d'autres commissions permanentes ou temporaires suivant le règlement intérieur. En outre, il instaure des comités techniques dont la constitution et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur, correspondants aux différentes disciplines de la gymnastique.

ARTICLE 17 - COMMISSION ÉLECTORALE

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l'occasion des assemblées générales du comité régional.

La commission se compose de trois membres, désignés par le Comité Directeur. Ces personnes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission est assurée par un membre de la commission, désigné en son sein.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux sortants (administratif ou technique).

Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

1. valider les candidatures aux élections du Comité Directeur. À cet effet, elle établit la liste des candidats autorisés à se présenter ;
2. contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;

3. contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale régionale ;
4. proclamer les résultats des premier et deuxième tours des élections.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.

Elle peut être saisie par :

1. tout candidat, le Président du comité régional ou le Président de la Fédération Française de Gymnastique ;
2. tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose,

dans un délai de quinze jours à compter du déroulement des élections, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également s'auto saisir.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle se prononce dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les élections. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.

Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale.

ARTICLE 18 - COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORMATION

Il est institué au sein du comité régional une commission de la formation. Elle se compose de trois à cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- un à deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- un représentant des comités techniques régionaux ;
- un à deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

1. d'élaborer les modalités d'organisation des formations déconcentrées par la Fédération ainsi que celles des examens correspondants ;
2. d'élaborer le programme de formation du comité régional pour chaque saison sportive. Ce programme est transmis à la commission fédérale de la formation ;

3. de veiller à la promotion des formations auprès des licenciés de la Fédération au titre d'une association affiliée relevant du territoire du comité régional ;
4. de mettre en place toute autre formation, non diplômée, qu'elle juge utile ;
5. de la saisie des diplômes dans la base de la Fédération et de la transmission des résultats des examens.

ARTICLE 19 - COMMISSION RÉGIONALE DES JUGES

Il est institué au sein du comité régional une commission des juges.

Elle se compose de trois à cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

1. un à deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
2. deux à trois membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau national par défaut de niveau inter-régional encore en activité.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

1. de suivre l'activité des juges lors des compétitions régionales;
2. de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés à la Fédération au titre d'une association affiliée relevant du territoire du comité régional ;
3. de saisir la Commission Disciplinaire Régionale de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge.

ARTICLE 20 - COMMISSION RÉGIONALE MÉDICALE

Il est institué au sein du comité régional une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

Elle est composée de cinq membres :

1. le Président du comité régional, qui assure la présidence de la commission ;
2. le médecin régional;
3. un membre du Comité Directeur ;
4. un kinésithérapeute ou un Ostéopathe ;
5. le ou la délégué(e) technique régional(e) ;
6. Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) d'état et du comité régional siège(nt) avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

1. d'assurer l'application du règlement médical de la Fédération Française de Gymnastique ;
2. de mettre en place la surveillance médicale des compétitions régionales ;

3. de communiquer au médecin fédéral tout problème médical rencontré au cours de la saison sportive ;
4. d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du comité régional en matière de surveillance médicale des licenciés. Ce bilan est communiqué au médecin fédéral.

Le médecin et le kinésithérapeute ou l'Ostéopathe régional sont désignés, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

ARTICLE 21 - COMMISSION DISCIPLINAIRE ET D'ÉTHIQUE RÉGIONALE

Il est institué au sein du comité régional un organisme disciplinaire de première instance, la commission disciplinaire dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Gymnastique. Par ailleurs, elle est compétente en matière de récompenses et distinctions, conformément à l'article 9 du règlement intérieur.

ARTICLE 22 - COMMISSION RÉGIONALE DE LABELLISATION

Il est institué au sein du comité régional, une commission régionale de labellisation, elle se compose de trois à cinq membres, désignés par le Comité Directeur.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des différents labels fédéraux, qu'elle transmet à la Commission nationale de labellisation. À ce titre, elle fait application des règlements propres à chaque label, définis par le Comité Directeur de la Fédération.

ARTICLE 23 - COMITÉS TECHNIQUES

Ils sont institués en fonction des différentes disciplines de la gymnastique. Leurs constitutions, leurs prérogatives, leurs fonctionnements sont fixés dans le règlement intérieur du comité régional.

TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit régional des licences et des manifestations,
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège du comité régional, de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes du comité régional sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, au Trésorier de la Fédération qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité régional.

La tenue des comptes est contrôlée par un vérificateur aux comptes ou à son suppléant élus par le collège électoral suivant les modalités du règlement intérieur.

TITRE V I - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Elle est également transmise dans les mêmes délais à la Fédération qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les statuts modifiés sont communiqués à la Fédération Française de Gymnastique Ils sont examinés par le comité directeur de la Fédération. Ils n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 26 ci-dessus.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité régional, qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la Fédération ou à un autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la direction régionale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département du siège de comité régional.

TITRE V II - SUIVI, CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 - SUIVI DES ÉVOLUTIONS

Le Président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Ces changements sont également communiqués à la Fédération Française de Gymnastique.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE

La direction régionale du Ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 32 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués dans un délai de deux mois à la direction régionale du Ministère chargé des Sports et au Préfet du département ou d'arrondissement où le comité régional a son siège social.

Ils sont également communiqués à la Fédération Française de Gymnastique.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Sartrouville le 15 juin 1975,
Modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à la Celle Saint Cloud le 10 juin 1988,
Modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Clamart le 6 octobre 1996,
Modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Clamart le 12 octobre 1997,
Modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Clamart le 26 mai 1999,
Modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Châtenay-Malabry le 05/10/2003,
Modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Châtenay-Malabry le 04/10/2015.

La Présidente Régionale :

Malika MESRAR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Mesrar', with a long horizontal stroke underneath.

Le Secrétaire Régional :

Claude GERBIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Gerbier', with a long horizontal stroke underneath.